



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN n° 971-2017-06-20-001
relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans le département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 424-2, L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-6, R. 424-10, R. 425-19 et R. 425-20 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;
- VU les propositions du 11 mai 2017 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 mai 2017 ;
- VU l'avis émis par le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 18 mai 2017 ;
- VU la consultation du public conduite du 19 mai au 9 juin 2017 ;



Considérant les études menées sur l'avifaune guadeloupéenne, et notamment :

- Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, *Turdus lherminieri* (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe.
- Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne-ONCFS.
- Delcroix F, Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41.
- Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS - Parc national de la Guadeloupe.
- Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes, (*Turdus lherminieri*) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS.
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2016. ONCFS.
- Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1er – Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans le département de la Guadeloupe du **vendredi 14 juillet 2017 à 5h00 au dimanche 7 janvier 2018 inclus.**

Article 2 – Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et, aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
Tourterelle à queue carrée <i>(Zenaida aurita)</i> Tourterelle turque <i>(Streptopelia decaocto)</i>	Dispositions générales (cf article 1er)	15 août 2017	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés



<p>Gibier d'eau</p> <p>Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1er)</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1er)</p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u></p> <p>=> Du 14 juillet au 15 août 2017 : mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p>=> Du 16 août au 30 septembre 2017 : mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p>=> À compter du 1^{er} octobre 2017 : tous les jours sauf le mercredi</p> <p><u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u></p> <p>=> Du 14 juillet au 15 août 2017 : mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p>=> Du 16 août au 30 septembre 2017 : mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p>=> A compter du 1 octobre : tous les jours sauf le mercredi</p>
<p>Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>)</p> <p>Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)</p> <p>Grive à pieds jaunes (<i>Turdus lherminieri</i>)</p>	<p>1er novembre 2017</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1er)</p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et Désirade :</u></p> <p>Samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>
<p>Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>)</p> <p>Pigeon à couronne blanche (<i>Patagioenas leucocephala</i>)</p> <p>Colombe rouviolette (<i>Geotrygon montana</i>)</p> <p>Colombe à croissants (<i>Geotrygon mystacea</i>)</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1er)</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1er)</p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u></p> <p>Mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p><u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u></p> <p>=> Du 14 juillet au 15 août 2017 : mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p>=> À compter du 16 août 2017 : mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>

Article 3 - Protection du gibier

La chasse de la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) est interdite sur l'ensemble de la Grande-Terre, de Marie-Galante et de la Désirade.

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.



Article 4 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaidura macroura*) ;
- et prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) cumulées.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 5 – Plan de gestion spécifique pour la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*)

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse de la Grive à pieds jaunes :

- prélèvement maximum annuel de 10 pièces par chasseur dans la limite départementale de 4 500 pièces pour la saison de chasse 2017-2018 ;
- tout chasseur de Grives à pieds jaunes doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Grives à pieds jaunes doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Grive à pieds jaunes prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

Article 6 – Plan de gestion spécifique pour le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse du Pigeon à couronne blanche :

- prélèvement maximum annuel de 5 pièces par chasseur dans la limite de 1 000 pièces pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin pour la saison de chasse 2017-2018 ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Pigeon à couronne blanche prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

Article 7 - Plan de gestion pour le gibier de passage

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), pouvant inclure un maximum de 2 pièces de Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) par chasseur et par jour de chasse autorisé.



Article 8 – Contrôle du respect des plans de gestion

Dès la fin de la saison cynégétique 2017-2018, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

Chaque détenteur de dispositifs de marquage pour la chasse de la Grive à pieds jaunes ou du Pigeon à couronne blanche doit rendre compte à la Fédération départementale des chasseurs, Dès la fin de la saison cynégétique 2017-2018, du nombre de spécimens qu'il a prélevés.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au Service mixte de police de l'environnement, au plus tard le 30 avril 2018, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 7 pour la saison 2017-2018 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2016-2017 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le **20 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET
Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

